

Bruxelles, le 3 juillet 2024
(OR. en)

10674/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0323(COD)

CODEC 1437
COMPET 617
MI 574
IND 297
ECOFIN 640
FIN 520
PE 168

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 avril 2024)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, Róza THUN UND HOHENSTEIN (Renew, PL), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), un rapport sur la proposition de règlement mentionnée en objet, qui contenait 91 amendements (amendements 1 à 91) à la proposition.

En outre, le groupe La gauche a déposé trois amendements (amendements 92 à 94), le groupe ID quatre amendements (amendements 95 à 98), le groupe Verts/ALE un amendement (amendement 99), le groupe PPE huit amendements (amendements 100 à 107) et un certain nombre de députés issus de différents groupes politiques onze amendements (amendements 108 à 118).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 23 avril 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 92, 94 et 109 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0299

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0533),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0338/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 31 janvier 2024²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0156/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/2101, 26.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2101/oj>

² JO C, C/2024/1980, 18.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1980/oj>

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur.

Amendement

(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur, ***bien que les marchandises soient livrées ou les services fournis.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***l'accès d'une entreprise au*** financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et

Amendement

(3) Les retards de paiement ***et les paiements différés au-delà des périodes fixées par la loi*** ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***la rentabilité, lorsque le créancier doit obtenir un*** financement extérieur ***en raison d'un retard de paiement.*** Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance, ***compte tenu également du fait que l'inflation réduit la valeur réelle des***

moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives.

crédits au fil du temps. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) ***et en particulier les micro-entreprises,*** qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives. ***Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ définit des règles pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁴¹ appelait à garantir un environnement "sans paiement tardif" pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plate-forme "Prêts pour l'avenir" a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère "manifestement abusif" en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions

Amendement

(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ définit des règles pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁴¹ appelait à garantir un environnement "sans paiement tardif" pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plate-forme "Prêts pour l'avenir" a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère "manifestement abusif" en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions

entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

⁴⁰ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁴¹ COM(2020) 103 final.

entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, ***les asymétries dans le pouvoir de négociation entre les grands débiteurs, plus puissants, et les petits créanciers***, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

⁴⁰ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁴¹ COM(2020) 103 final.

Amendement 92

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La diversité culturelle est consacrée à l'article 167 du traité FUE et doit être protégée, et les secteurs économiques de la culture présentent des

caractéristiques spécifiques, notamment la lenteur de la rotation dans le secteur du livre.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, **y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances**, et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023⁴² du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

⁴² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en

Amendement

(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023⁴² du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. ***Toutefois, les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance devraient être couverts par le présent règlement. En particulier, les paiements effectués dans le cadre de transactions entre des compagnies d'assurance et des entreprises en échange de la livraison de biens ou de la prestation de services contre rémunération, y compris à titre de compensation à d'autres tiers, devraient relever du champ d'application du présent règlement.***

⁴² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en

matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

Amendement

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à trente jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Ce changement est également nécessaire pour atténuer le "facteur crainte" dont souffrent les micro et petites entreprises lorsqu'elles ont un crédit avec des sociétés plus importantes et qui amène souvent ces créanciers à accepter des délais de paiement plus longs que ceux qui leur conviennent contre la promesse d'activités commerciales futures. Dans le même temps, une flexibilité supplémentaire devrait être accordée aux entreprises afin qu'elles puissent bénéficier de la liberté contractuelle et négocier un délai de paiement plus long, pouvant aller jusqu'à 60 jours civils. Un tel délai de paiement prolongé devrait être possible lorsqu'il est mutuellement avantageux pour le***

créancier et le débiteur. La facturation électronique peut aussi être un outil utile pour réduire le délai de paiement, car elle aide les créanciers à prouver la date de réception de la facture en cas de doute ou de litige.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître l'existence de certains modèles commerciaux et de certaines pratiques dans le secteur du commerce de détail, qui visent à maintenir des délais de paiement légèrement plus longs. Étant donné que ces pratiques reflètent la faible rotation et la nature saisonnière de certaines catégories de produits, ainsi que les cycles d'exploitation uniques de certains biens culturels à rotation lente, tels que les jouets, les bijoux, les équipements sportifs ou les livres, et qu'elles sont mutuellement bénéfiques pour les créanciers et les débiteurs, il est souhaitable d'autoriser une certaine flexibilité en la matière afin que les parties contractantes puissent bénéficier d'un délai de paiement pouvant aller jusqu'à 120 jours civils.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques⁴³. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.

(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont **des outils très utiles dans de nombreuses transactions commerciales, notamment pour protéger les intérêts du vendeur et éviter des litiges juridiques inutiles entre les parties. Le présent règlement ne vise pas à limiter l'utilisation de ces outils. Toutefois, ces procédures sont** souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. **Dans le contexte de la fixation du délai de paiement,** leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques⁴³. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification **aux fins de la fixation du délai de paiement.**

⁴³ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

⁴³ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, de manière à décourager lesdits retards de paiement. Ces coûts devraient inclure le recouvrement des frais administratifs et l'indemnisation des coûts internes encourus en raison du retard de paiement et devraient être cumulés avec les intérêts de retard pour chaque transaction commerciale qui a été payée en retard, conformément à la décision de la Cour de justice⁴⁸. Le montant minimal fixe de l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminé sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un tribunal national peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.

⁴⁸ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León, C-585/20, ECLI:EU:C:2022:806.

Amendement

(18) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, de manière à décourager lesdits retards de paiement. Ces coûts devraient inclure le recouvrement des frais administratifs et l'indemnisation des coûts internes encourus en raison du retard de paiement, ***devraient être adaptés à la valeur de la facture concernée*** et devraient être cumulés avec les intérêts de retard pour chaque transaction commerciale qui a été payée en retard, conformément à la décision de la Cour de justice⁴⁸. Le montant minimal fixe de l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminé sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un tribunal national peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.

⁴⁸ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León, C-585/20, ECLI:EU:C:2022:806.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Le présent règlement défend la liberté contractuelle et la mise en œuvre de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux relatif à la liberté d'entreprise. À ce titre, le présent règlement laisse aux parties contractantes le choix des relations contractuelles, ainsi que du type de contrat et de ses modalités. Le choix des différents types de contrats, y compris les contrats de consignation, qui prévoient que la facture est émise à un moment convenu après la livraison des marchandises, n'est limité en aucune manière. Dans le cas des contrats de consignation ou d'autres types de contrats similaires, les délais spécifiés dans le présent règlement doivent s'appliquer après réception de la facture. Étant donné que le présent règlement met l'accent sur le délai de paiement après l'émission de la facture, contribuant ainsi à l'amélioration de la culture de paiement en général, et qu'il garantit simplement que les accords sur le délai de paiement n'abusent pas de la liberté contractuelle au détriment du créancier, il devrait être possible pour les parties de bénéficier de la liberté contractuelle et de consentir au type d'accord qu'elles préfèrent;

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui **retarde ou empêche intentionnellement** l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue.

Amendement

(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui empêche l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue, **et, en tout état de cause, interdite. Dans le même ordre d'idées, certaines pratiques conduisant à un abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier devraient également être interdites. Le débiteur ne devrait pas être en mesure d'empêcher ou de restreindre les cessions de créances à des tiers, ou le recours par un créancier à une injonction de payer émise par un tribunal.**

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement.

Amendement

(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement **et de mettre fin aux clauses et pratiques contractuelles nulles**

et non avenues.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.

Amendement

(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises. ***Pour tenir compte des spécificités de certaines marchandises caractérisées par leur rotation lente, la réserve de propriété peut également être utilisée par les vendeurs pour accorder une prorogation de crédit à leurs acheteurs d'une manière qui reste compatible avec le présent règlement, comme par exemple dans les ventes en consignation.***

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important

Amendement

(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important

qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission.

qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission. *Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres devraient sensibiliser davantage les entreprises aux voies de recours en cas de retard de paiement par l'intermédiaire de publications et de campagnes et devraient favoriser la diffusion des bonnes pratiques.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union.

Amendement

(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union, ***conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("traité FUE").***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États

Amendement

(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États

membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient, *dans la mesure du possible, utiliser des outils numériques.*

membres devraient désigner des autorités *indépendantes* chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes, *y compris les plaintes ou signalements anonymes*, et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient *utiliser des outils numériques afin de faciliter ce processus. La Commission devrait évaluer la manière dont les autorités chargées de l'application accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de garantir des voies de recours faciles et accessibles, les États membres devraient promouvoir le recours volontaire à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges efficace et indépendant pour résoudre les litiges de paiement dans les transactions commerciales.

Amendement

(27) Afin de garantir des voies de recours faciles et accessibles, les États membres devraient promouvoir le recours volontaire à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges efficace et indépendant pour résoudre les litiges de paiement dans les transactions commerciales. *Les États membres pourraient désigner leurs chambres de commerce et d'industrie respectives comme organismes responsables du règlement alternatif des litiges, à condition qu'elles puissent faire la preuve de leur impartialité et de leur indépendance vis-à-vis des parties. Comme les parties peuvent engager des*

négociations pour parvenir à un règlement à l'amiable des dettes contestées, ces règlements peuvent impliquer l'ajustement des intérêts et des indemnités revendiqués, pour autant qu'ils respectent les principes d'équité et ne désavantagent pas indûment le créancier.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Compte tenu de la nécessité de renforcer la transparence et la responsabilité dans les transactions commerciales, et conformément aux objectifs de promotion d'une gestion financière responsable et de pratiques commerciales équitables, il est impératif d'introduire des obligations spécifiques en matière de rapports pour les pouvoirs adjudicateurs tels que décrits à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient établir un rapport annuel sur leurs pratiques de paiement, en fournissant des informations détaillées sur la rapidité de leurs paiements. Une approche structurée en matière de rapports est nécessaire pour favoriser une plus grande transparence des pratiques de paiement et pour aider à identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. L'obligation en matière de rapports doit inclure la divulgation des montants, en euros, payés dans différents délais après la date limite de paiement fixée dans le présent règlement. Le rapport détaillé doit comprendre une catégorisation des paiements effectués dans des intervalles de 1 à 30 jours, de 31 à 60 jours, de 61 à

90 jours et au-delà de 90 jours après la date limite de paiement stipulée, et le délai moyen de paiement d'une facture doit faire partie du rapport. Afin que les informations fournies ne servent pas uniquement à satisfaire aux exigences réglementaires, mais qu'elles constituent également un outil de contrôle public et qu'elles encouragent les meilleures pratiques en matière de discipline de paiement, les rapports doivent être accessibles au public et soumis sous forme électronique à l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE⁴⁹ du Conseil et la directive 2014/55/CE⁵⁰ du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁹ Directive 2006/112/CE du Conseil du

Amendement

(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques ***et peut également contribuer à améliorer le respect des obligations en matière de TVA***, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE⁴⁹ du Conseil et la directive 2014/55/CE⁵⁰ du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁹ Directive 2006/112/CE du Conseil du

28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) L'introduction progressive de la facturation électronique obligatoire peut réduire les délais de paiement, accroître le contrôle des paiements et encourager la transition numérique des PME. Les autorités nationales devraient soutenir les PME en leur garantissant une infrastructure et un soutien adéquats.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement

(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des ***micro-entreprises et des PME***, à des formations à la gestion du crédit, ***y compris les services financiers***, et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de

et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des **formations à la gestion du crédit** et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour **contrôler** le respect des délais de paiement.

trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les **micro-entreprises et les PME** n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des **micro-entreprises et des PME** en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des **outils de gestion des factures, des outils de gestion des crédits, y compris l'affacturage, et des formations** à la culture financière soient disponibles et accessibles **aux micro-entreprises et aux PME**, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour le respect des délais de paiement **et des services de financement**.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Reconnaissant la gravité de l'impact des pratiques de retard de paiement sur l'environnement économique de l'Union européenne et afin de renforcer la transparence, le respect des règles et les meilleures pratiques, la Commission devrait mettre en place l'Observatoire européen des retards de paiement (ci-après "l'Observatoire"). L'Observatoire devrait être un élément clé du suivi, de l'analyse et du partage des connaissances sur les comportements de paiement dans l'Union, avec pour fonction principale de surveiller aussi bien les pratiques de paiement en temps voulu que les pratiques de paiement

en retard, de rassembler et de diffuser les connaissances, d'identifier les meilleures pratiques et les pratiques potentiellement préjudiciables, et d'évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application dans leur rôle de régulateur. L'Observatoire devrait s'attacher à fournir en permanence à la Commission des conseils et une expertise indispensables pour comprendre et façonner l'évolution des pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union. Pour faciliter un suivi global et un fonctionnement efficace, les États membres devraient communiquer des informations essentielles à l'Observatoire, notamment des listes de biens et de services soumis à des procédures de paiement spécifiques, des données agrégées provenant d'articles pertinents, ainsi que des détails concernant les mesures d'exécution et leurs résultats. L'Observatoire, présidé par la Commission et composé d'une représentation équilibrée d'experts et de parties prenantes, devrait publier des rapports annuels, des avis et des contributions concernant la mise en œuvre et l'application du présent règlement. Ces documents devraient refléter l'état des pratiques de paiement et proposer des orientations et des recommandations visant à renforcer l'efficacité et l'équité du cadre réglementaire régissant les retards de paiement.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) *Afin d'évaluer et de garantir*

l'efficacité du présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation complète de sa mise en œuvre et de son impact dans un rapport détaillé. Compte tenu de la nature dynamique des transactions commerciales et de l'évolution des conditions du marché, ce rapport devrait être un outil essentiel pour comprendre l'efficacité du règlement et identifier les domaines susceptibles d'être améliorés. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait être prête à l'accompagner d'une proposition législative si elle le juge nécessaire et approprié, afin de garantir que le règlement reste pertinent, efficace et aligné pour promouvoir des pratiques de paiement équitables et efficaces au sein de l'Union. Ainsi, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois ans, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, ce qui permettra de maintenir la transparence, d'évaluer les progrès réalisés et d'apporter les ajustements nécessaires au règlement. Le rapport devrait examiner les incidences du champ d'application du présent règlement, en se concentrant sur ses effets dans des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques, et donner un aperçu de la manière dont le règlement influence divers paysages commerciaux. Le rapport devrait évaluer l'impact des mesures mises en œuvre, en particulier celles liées aux délais de paiement, sur l'amélioration des flux de trésorerie et des liquidités sur le marché afin de mettre en lumière l'efficacité pratique de ces mesures dans l'amélioration de la dynamique financière. Le rapport devrait également évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application pour ce qui est d'assurer le respect de la législation et de résoudre les problèmes de paiement. Un autre aspect du rapport devrait porter sur les avantages potentiels de l'introduction de la facturation électronique à l'échelle de l'Union et sur son rôle dans le raccourcissement des

délais de paiement. Afin de faciliter cette évaluation globale, les États membres devraient fournir les informations nécessaires à la Commission, y compris les détails des mesures d'exécution et de leurs résultats. Le rapport devrait également comprendre une évaluation de l'impact global du présent règlement sur les transactions commerciales et de l'efficacité de l'Observatoire européen des retards de paiement dans le suivi des pratiques de paiement au sein de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil⁵¹. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles⁵², aux accords de répartition de la valeur⁵³ et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole⁵⁴, **à l'exception des délais de paiement maximaux lors de la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables**. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant

Amendement

(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil⁵¹. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles⁵², aux accords de répartition de la valeur⁵³ et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole⁵⁴. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de

des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.

vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.

⁵¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

⁵¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

⁵² Article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵² Article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵³ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵³ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵⁴ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵⁴ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin

Amendement

(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin

d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des **micro-entreprises et des PME**. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection des créanciers, les transactions commerciales qui doivent être payées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné a été signé avant sa date d'application.

Amendement

(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection des créanciers, les transactions commerciales qui doivent être payées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné a été signé avant sa date d'application. ***Dans le cas des micro-entreprises, qui rencontrent les plus grandes difficultés en termes de flux de trésorerie, l'application du présent***

règlement dans les situations où elles sont débiteurs devrait être reportée de douze mois supplémentaires.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe (– 1) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(– 1). Le but du présent règlement est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages, *y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances;*

b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les paiements résultant d'achats, de ventes, de livraisons, de commissions ou d'opérations d'agence contribuant à la fabrication de livres, ainsi que pour la fourniture de papier et d'autres consommables destinés à l'impression, à la reliure ou à l'édition de livres, en raison de leur statut particulier de produits culturels à rotation lente, lorsque les conditions de paiement sont définies par accord entre les parties concernées.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nonobstant le point b), les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance sont couverts par le présent règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **À l'exception de l'article 3, paragraphe 1**, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Amendement

4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point (– 1) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(– 1) "transactions commerciales": toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "pouvoir public": tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;

Amendement

2) "pouvoir public": tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, **indépendamment de l'objet ou de la valeur du marché;**

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "retard de paiement": un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Amendement

3) "retard de paiement": un paiement **d'un montant dû** qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) "procédure d'acceptation ou de vérification": la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat;

Amendement

7) "procédure d'acceptation ou de vérification": la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat, **ainsi que la vérification de l'exactitude de la facture et de sa conformité avec lesdites exigences;**

Amendement 34

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) "débiteur": toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou un service

Amendement

8) "débiteur": toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou **à livrer,**

fourni;

ou ou un service fourni *ou à fournir*;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) "créancier": toute personne physique ou morale ***ou tout pouvoir public qui a livré*** des marchandises à un débiteur ou fourni des services à un débiteur.

Amendement

9) "créancier": toute personne physique ou morale ***qui a livré, ou est tenue de livrer***, des marchandises à un débiteur ou ***a*** fourni, ***ou est tenue de fournir***, des services à un débiteur.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) "grande entreprise": une entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) "marchandises à rotation lente": les

produits en possession du commerçant depuis la livraison effective par le fabricant ou le grossiste jusqu'à la vente finale au détail pendant une période moyenne de plus de 60 jours;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater) "marchandises de nature saisonnière": les marchandises dont la demande augmente régulièrement, de manière significative, à certaines périodes ou saisons de l'année;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quinquies) "chaîne du livre": tous les acteurs et fournisseurs intervenant dans le processus de production et de commercialisation de livres papier ou numériques, et notamment les acteurs du secteur du livre (auteur, éditeur,

imprimeur, distributeur, librairie) et leurs fournisseurs.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas **30** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. *Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.*

Amendement

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas **trente** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services *conformément à l'accord contractuel. Lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement ne dépasse pas trente jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises.*

Amendement 40

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les transactions commerciales entre entreprises, lorsque le contrat le

prévoit expressément, le délai de paiement visé au premier paragraphe peut être prolongé jusqu'à 60 jours civils.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Par dérogation au premier paragraphe, dans les transactions entre entreprises portant sur l'achat de marchandises à rotation lente ou de marchandises de nature saisonnière, le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à 120 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

Avant la date d'application du présent règlement, la Commission adopte et publie un document d'orientation technique concernant les modalités pratiques d'application du présent paragraphe en ce qui concerne les marchandises relevant de la définition des marchandises à rotation lente énoncée à l'article 2, paragraphe 9 ter, et de la définition des marchandises de nature saisonnière énoncée à l'article 2, paragraphe 9 quater. Ce document d'orientation technique porte en particulier sur les pratiques de paiement divergentes mises en place par différents opérateurs économiques et qui constituent un risque de fragmentation du marché intérieur.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ***ne peut être prévue, à titre exceptionnel***, dans le droit national ***que*** lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Amendement

2. Une procédure d'acceptation ou de vérification, ***permettant de s'assurer de la conformité des marchandises ou des services au contrat, peut être prévue*** dans le droit national lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas **30** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils ***à compter de l'achèvement*** de cette ***procédure***.

Amendement

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, ***aux fins du présent règlement***, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas ***trente*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils ***après la conclusion de cette procédure ou après réception de la facture ou d'une demande***

de paiement équivalente, si cette dernière intervient plus tard.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le délai de paiement visé **au paragraphe 1** est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Amendement

4. Le délai de paiement visé **aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter** est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour améliorer les pratiques de paiement des autorités publiques à l'égard des entreprises. À cet effet, les États membres envisagent d'introduire des mesures visant à garantir qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, alinéa 9, puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité publique qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal fixé au premier paragraphe, la compensation du montant dû avec tout montant restant dû par le créancier à la même autorité publique.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de retard de paiement, le débiteur ***est tenu de payer*** des intérêts de retard, sauf s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

Amendement

1. En cas de retard de paiement, le débiteur ***paie*** des intérêts de retard ***au créancier***, sauf s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard.

Amendement

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard ***lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise.***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, les intérêts de retard commencent à courir à compter du ***dernier des faits suivants:***

Amendement

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, les intérêts de retard commencent à courir à compter du ***jour suivant l'expiration du délai de paiement contractuel ou légal et conformément à l'article 3.***

a) *la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;*

b) *la réception par le débiteur des marchandises ou des services.*

Amendement 49

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les intérêts de retard courent *jusqu'au* paiement du montant dû.

Amendement

7. Les intérêts de retard courent *jusqu'à ce que le créancier reçoive le* paiement du montant dû.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des intérêts de retard sont exigibles conformément à l'article 5, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale.

Amendement

1. Lorsque des intérêts de retard sont exigibles conformément à l'article 5, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale *d'une valeur comprise entre 0 et 1 500 EUR, de 100 EUR par transaction commerciale d'une valeur comprise entre 1 501 et 15 000 EUR et de 150 EUR par transaction commerciale d'une valeur supérieure à 15 000 EUR.*

Amendement 51

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1 est due par le débiteur au créancier à titre d'indemnisation pour ses propres frais de recouvrement, **sans qu'un rappel soit nécessaire.**

Amendement

2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1 est due par le débiteur au créancier à titre d'indemnisation pour ses propres frais de recouvrement.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1.

Amendement

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1 **lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise.**

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Clauses contractuelles et pratiques **nulles et non avenues**

Amendement

Interdiction de certaines clauses contractuelles et pratiques

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les clauses contractuelles et pratiques suivantes sont nulles et non avenues:

Amendement

1. Les clauses contractuelles et pratiques suivantes sont nulles et non avenues, ***et sont en tout état de cause interdites:***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) exclure ou limiter le droit du créancier:

i) de procéder à des cessions de créances à des tiers dans le but d'accéder à des services de financement;

ii) de recourir à une injonction de payer émise par un tribunal;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ***retarder ou*** empêcher ***intentionnellement*** l'envoi de la facture.

Amendement

d) empêcher ***ou reporter*** l'envoi de la facture ***par le débiteur.***

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) interdire, exclure ou limiter la cession de créances à l'institution financière concernée;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) utiliser des modes de paiement modifiant les conditions de paiement.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transparence

Transparence ***et sensibilisation***

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres utilisent, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel pour accroître la sensibilisation aux recours contre le retard de paiement des entreprises.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les créanciers obtiennent un titre exécutoire, y compris selon une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette, dans un délai de **90** jours civils à compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées.

1. Les créanciers obtiennent un titre exécutoire, y compris selon une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette, dans un délai de **60** jours civils à compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006.

Amendement

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 **et du règlement (CE) n° 861/2007**.

Amendement 63

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application du présent règlement (ci-après dénommée "autorité chargée de l'application").

Amendement

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application du présent règlement (ci-après dénommée "autorité chargée de l'application") **et en informe la Commission sans retard injustifié. Les États membres fournissent aux autorités les ressources humaines, techniques et financières appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et d'exercer leurs pouvoirs de manière efficace.**

Amendement 64

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités chargées de l'application sont indépendantes des autres autorités publiques, y compris de celles qui sont impliquées dans les procédures de passation de marchés

publics.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement.

Amendement

2. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application prennent les mesures ***proportionnées*** nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités chargées de l'application coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans les enquêtes ayant une dimension transfrontière.

Amendement

3. Les autorités chargées de l'application coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans les enquêtes ayant une dimension transfrontière. ***La Commission facilite la coopération efficace des autorités chargées de l'application.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités chargées de l'application rendent publiques des informations agrégées concernant le nombre de plaintes déposées à l'encontre des entreprises et des autorités publiques pour violation de l'article 3 du présent règlement.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les autorités chargées de l'application transmettent les plaintes reçues concernant des retards de paiement dans le secteur agricole et alimentaire aux autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2019/633.

5. **Le cas échéant**, les autorités chargées de l'application transmettent les plaintes reçues concernant des retards de paiement dans le secteur agricole et alimentaire aux autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le présent article est sans préjudice des dispositions des règlements (CE) 805/2004, (CE) 1896/2006, (CE) 861/2007 et (UE) 1215/2012.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités chargées de l'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des pouvoirs suivants:

Amendement

1. Les autorités chargées de l'application disposent des ressources **humaines, financières et techniques** et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement **efficace** de leurs tâches, ainsi que des pouvoirs suivants:

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une violation du présent règlement et imposant au débiteur de payer des intérêts de retard conformément à l'article 5 ou exigeant du débiteur qu'il indemnise le créancier conformément à l'article 8;

Amendement

d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une violation du présent règlement et imposant au débiteur de payer des intérêts de retard conformément à l'article 5 ou exigeant du débiteur qu'il indemnise le créancier conformément à l'article 8, **ou les deux**;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue la manière dont

les autorités chargées de l'application accomplissent l'ensemble des tâches qui leur sont confiées au titre du présent règlement.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres informent la Commission, [***au plus tard le .../sans retard***], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement

3. Les États membres, [***sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement***], informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Lorsque le plaignant en fait la demande***, l'autorité chargée de l'application prend les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée de l'identité du plaignant. Le plaignant ***indique*** toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.

Amendement

3. L'autorité chargée de l'application prend les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée de l'identité du plaignant. Le plaignant ***peut déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de l'application de manière anonyme ou indiquer*** toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité chargée de l'application qui reçoit la plainte informe le plaignant, dans un délai **raisonnable** après la réception de la plainte, de la manière dont elle entend donner suite à la plainte.

Amendement

4. L'autorité chargée de l'application qui reçoit la plainte informe le plaignant, dans un délai **de trente jours** après la réception de la plainte, de la manière dont elle entend donner suite à la plainte.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons de sa décision dans un délai **raisonnable** après la réception de la plainte.

Amendement

5. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons de sa décision dans un délai **de 30 jours** après la réception de la plainte.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs

Amendement

6. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs

suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et conclut une enquête sur la plainte dans un délai *raisonnable*.

suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et conclut une enquête sur la plainte dans un délai *de 90 jours à compter de la réception de la plainte*.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission met un formulaire de plainte type de l'UE à la disposition des autorités chargées de l'application des États membres.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice du droit des créanciers de déposer des plaintes au titre de l'article 15 et des obligations et pouvoirs des autorités chargées de l'application prévus aux articles 13, 14 et 15, les États membres encouragent le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges pour le règlement des litiges entre débiteurs et créanciers.

1. Sans préjudice du droit des créanciers de déposer des plaintes au titre de l'article 15 et des obligations et pouvoirs des autorités chargées de l'application prévus aux articles 13, 14 et 15, les États membres encouragent le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges pour le règlement des litiges entre débiteurs et créanciers. ***Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les parties contractantes peuvent engager des négociations pour parvenir à un***

règlement à l'amiable au sujet des dettes contestées.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Obligations d'information

- 1. Les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/24/UE font rapport chaque année sur leurs pratiques de paiement.*
- 2. Les obligations d'information visées au paragraphe 1 comprennent:*
 - a) le montant, en euros, payé:*
 - 1 à 30 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - 31 à 60 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - 61 à 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - plus de 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - b) le délai moyen de paiement d'une facture.*
- 3. Le rapport visé au paragraphe 1 du présent article est soumis, sous forme électronique, par les pouvoirs adjudicateurs aux autorités chargées de l'application des États membres visées à l'article 13 et est accessible au public.*

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que des outils de gestion des crédits et des formations à la culture financière soient disponibles et accessibles aux petites et moyennes entreprises, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que des outils de gestion des crédits, **y compris l'affacturage et les services de financement similaires, ainsi que** des formations à la culture financière **et toute autre initiative visant à lutter contre les retards de paiement** soient disponibles et accessibles aux petites et moyennes entreprises, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Observatoire européen des retards de paiement

1. **La Commission met en place un Observatoire des retards de paiement (ci-après "l'Observatoire") au plus tard le ... [OP: date d'application du présent règlement].**

2. **L'Observatoire surveille les pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union afin de recueillir et de partager l'expertise, les meilleures pratiques et d'identifier les pratiques potentiellement préjudiciables, ainsi que l'efficacité des autorités de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches, en vue de fournir à la Commission des conseils et une expertise sur l'évolution des pratiques de paiement et de**

retard de paiement.

3. Les États membres communiquent à l'Observatoire:

a) les listes de marchandises et services soumis à la procédure d'acceptation ou de vérification établie à l'article 3, paragraphe 2;

b) des données agrégées contenant les informations visées à l'article 13, paragraphe 3 bis, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16 bis, paragraphe 3;

c) des informations concernant les autorités chargées de l'application, le nombre de plaintes et d'enquêtes et les mesures adoptées.

4. L'Observatoire publie des rapports annuels, des avis et des contributions écrites relatifs à la mise en œuvre du présent règlement, y compris l'évaluation et les lignes directrices pour l'application effective du présent règlement.

5. L'Observatoire est présidé par la Commission et est composé de représentants des experts et des parties prenantes concernés. La composition du conseil d'administration garantit une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 17 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1896/2006 Article 7, article 12 et article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

*Modifications du règlement
(CE) n° 1896/2006*

Le règlement (CE) n° 1896/2006 est modifié comme suit:

1) l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La demande est introduite par voie électronique."

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La demande est signée par voie électronique conformément à l'article [2, paragraphe 2,] du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Cette signature est reconnue par l'État membre d'origine sans que d'autres conditions soient imposées. Les États membres introduisent d'autres systèmes de communication électroniques pour garantir l'identification sécurisée des utilisateurs. Dans ce cas, une signature électronique n'est pas requise."

2) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Si les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies, le tribunal délivre une injonction de payer européenne à l'aide du formulaire E prévu à l'annexe V dans un délai de quatorze jours à compter de l'introduction d'une demande. Le temps pris par le plaignant pour remplir, corriger ou modifier la demande n'est pas pris en considération pour le calcul du délai de quatorze jours."

3) à l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La déclaration d'opposition est envoyée au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signification ou de notification de l'injonction de payer."

Amendement 84

Proposition de règlement Article 17 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 7, article 13 et article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 quater

Modifications du règlement (CE) n° 861/2007

***Le règlement (CE) n° 861/2007 est
modifié comme suit:***

1) l'article 7 est modifié comme suit:

***a) le paragraphe 1 est remplacé par le
texte suivant:***

***"1. Dans un délai de quatorze jours à
compter de la réception des réponses du
défendeur ou du demandeur dans le délai
fixé à l'article 5, paragraphe 3 ou 6, le
tribunal rend une décision ou procède
comme suit:***

***a) invite les parties à fournir des
informations complémentaires au sujet de
la demande dans un certain délai, qui ne
peut dépasser quatorze jours;***

***b) obtient des preuves conformément à
l'article 9;***

***c) convoque les parties à comparaître à
une audience, qui doit se tenir dans un
délai de quatorze jours à compter de la
convocation."***

***b) le paragraphe 2 est remplacé par le
texte suivant:***

***"2. Les États membres introduisent
d'autres systèmes de communication
électroniques pour garantir
l'identification sécurisée des utilisateurs.
Dans ce cas, une signature électronique
n'est pas requise."***

2) à l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2027. La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception. Toute la correspondance autre que celle visée au paragraphe 1 entre le tribunal et les parties ou d'autres personnes impliquées dans la procédure est transmise par voie électronique avec un accusé de réception. Les États membres mettent à disposition les moyens techniques nécessaires à cette fin pour le 1^{er} janvier 2027."

3) à l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le délai pour demander la révision d'une décision est de quatorze jours. Il commence à courir le jour où le défendeur a été effectivement informé du contenu de la décision et a été en mesure d'agir en conséquence, mais pas plus tard que le jour de la première mesure d'exécution ayant conduit au retrait partiel ou total des biens du défendeur. Toute extension de ce délai est exclue."

Amendement 85

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] **et tous les trois ans par la suite**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du

mise en œuvre du présent règlement.

présent règlement.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport évalue:

- a) l'incidence du champ d'application prévu à l'article 1, y compris ses effets sur des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques;***
- b) l'incidence des mesures mises en œuvre, en particulier concernant les délais de paiement, comme prévu à l'article 3, sur l'augmentation de la trésorerie et de la liquidité du marché;***
- c) l'efficacité des autorités chargées de l'application, comme prévu aux articles 13, 14 et 15;***
- d) les avantages potentiels de l'introduction d'une facturation électronique à l'échelle de l'Union pour raccourcir les délais de paiement sur le marché.***

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris

les informations relatives aux enquêtes, aux inspections, aux décisions, aux procédures et aux publications des autorités chargées de l'application visées à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport comprend une évaluation de l'impact du présent règlement sur les transactions commerciales et de la contribution de l'Observatoire européen des retards de paiement au suivi des pratiques de retard de paiement dans l'Union.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport est accompagné, si nécessaire et le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, à compter du ... [date d'application du présent règlement] et jusqu'au ... [vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], il continue de s'appliquer aux situations dans lesquelles les micro-entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE et les travailleurs indépendants sont débiteurs.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Il s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **12** mois après **l'entrée** en vigueur du présent règlement].

2. Il s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **18** mois après **la date d'entrée** en vigueur du présent règlement], **sous réserve de l'article 19, deuxième alinéa.**